



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Corny-sur-Moselle (57)**

n°MRAe 2018DKGE285

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 7 novembre 2018 par la commune de Corny-sur-Moselle (57), relative à la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 8 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 13 novembre 2018 ;

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Corny-sur-Moselle porte sur les points suivants :

1. adaptation du règlement écrit ;
2. mise à jour des emplacements réservés ;
3. adaptation des zones urbaines UA (correspondant au cœur ancien du bourg) et UE (correspondant aux équipements communaux) ;
4. classement d'une partie de zone naturelle forêt (Nf) en zone naturelle jardin (Nj) ;

Considérant que :

- le **point 1** de la modification apporte des précisions ou assouplit certaines règles concernant les zones urbaines ou à urbaniser ;
- les articles 3, 6, 7, 10 et 11 du règlement qui sont modifiés concernent :
 - les conditions de desserte des terrains par la voirie (précisions apportées selon les types de voies concernées, publiques ou privées) ;
 - les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (certains bâtiments annexes peuvent désormais être implantés en limite de voie ou d'emprise publique) ;
 - les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives (harmonisation de la réglementation sur les abris de jardins) ;
 - les hauteurs maximales des constructions nouvelles (une hauteur de 6 m est fixée pour les annexes liées à une activité économique) ;
 - les aspects extérieurs des constructions et aménagements des abords (autorisation des volets roulants à caisson extérieur sous conditions et hauteur des clôtures sur rue acceptée jusqu'à 1,80 mètre) ;

- **le point 2 :**
 - supprime ou réduit 4 emplacements réservés dont les parcelles sont en cours d'acquisition ou dont l'emprise initiale n'est pas adaptée aux besoins (n° 4 à 7) ;
 - rectifie les numéros de parcelles d'une voie de desserte locale (n°7) ;
 - créé 4 emplacements réservés pour permettre l'élargissement de la chaussée (n° 11 à 14) ;

- **le point 3** rectifie le classement de quelques secteurs afin de placer en zone UE de plusieurs bâtiments communaux (espace et école Ethis, église et lavoir), le règlement de la zone urbaine « équipement » (UE) étant plus adapté à ces bâtiments que le règlement de la zone urbaine « centre-bourg » (UA) ;

- **le point 4** permet la création d'une zone naturelle jardin (Nj), d'une profondeur de 15 mètres, le long d'une zone à vocation résidentielle située rue du Fond des Prés, sur une zone auparavant classée « forêt », d'une superficie de 2 580 m², déboisée par son propriétaire en 2017 ;
cette zone jardin doit permettre d'homogénéiser et d'harmoniser l'ensemble de la zone résidentielle du Clos de Belva ; le règlement écrit restreint les possibilités de construire n'autorisant qu'un seul abri de jardin ou pour animaux par unité foncière, d'une emprise au sol maximale de 10 m² ;

Observant que :

- les **points 1, 2 et 3** sont des modifications essentiellement réglementaires qui n'ont que peu d'incidence sur l'environnement et le paysage urbain ;
- dans le cadre du **point 4**, la superficie restreinte et l'encadrement du droit à construire permettent de mieux contrôler les incidences sur l'environnement de ce secteur situé au sein de la Zone d'intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Côteaux calcaires de la Moselle en aval de Pont-à-Mousson », couvrant une grande partie de la commune ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Corny-sur-Moselle (57), la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corny-sur-Moselle n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corny-sur-Moselle **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.


Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 18 novembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**